

11/03/2024 VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

-59193-

Téléphone : 03.20.77.15.27 Télécopie : 03.20.77.16.20

E mail: contact@ville-erquinghem-lys.fr

Arrêté de permission REF 20241103ACTE19, Secrétaire : Sandrine RUYANT

Arrêté de circulation

Interdiction de stationner, limitation de la vitesse, restriction de la circulation, au droit des travaux d'installation de la grue à tour pour la construction des logements, Programme « Pavillon Musical », au bout de l'Impasse des Archers, A compter du 12 mars 2024;

Le Maire d'Erquinghem-Lys

Vu le Code des collectivités territoriales, les articles L.2131-2, L.2231-1, L.2213-2 et L. 2213-3,

Vu le code de la Voirie Routière, article L. 113-2,

Vu le Code de la route, article L. 411-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le livre 1 du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté municipal de circulation du 20 février 2024 sous la référence 20242002ACTE14;

Considérant la demande formulée **par la société RAMERY 140 ruelle Dufour 59850 NIEPPE,** qui doit réaliser la pose d'une grue à tour pour la construction de la résidence « Pavillon Musical », Impasse des Archers à ERQUINGHEM-LYS.

ARRETE

Article 1°)

A compter du 12 mars 2024, le stationnement sera interdit, la circulation restreinte, la vitesse limitée au droit des travaux d'installation de la grue à tour pour le chantier de construction des logements, Résidence « Pavillon Musical », au bout de l'impasse des Archers, 59193 ERQUINGHEM-LYS.

<u>Article 2°)</u> Le transport des éléments de la grue, la pose et la maintenance, seront à la charge de la société RAMERY.

<u>Article 3°)</u> Cet arrêté annule et remplace celui du 20 février 2024, sous la référence 20242002ACTE14.

Article 4) les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5°)
L'arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, suivant sa publication en ligne le 11 mars 2024.

Article 6°) M. le Directeur Général des services municipaux ou son représentant, M. le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise par voie dématérialisée :

M. le Président de la MEL, U.T.T.A.,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN,

Le Centre de Secours et d'Incendie d'ARMENTIERES (SDIS),

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHA (SAMU),

La Société SLEMBROUCK,

La Société RAMERY,

La police municipale,

Les archives communales,

Fait à ERQUINGHEM-LYS, le 11 mars 2024

Affaire suivie par le secrétariat L.D. 03.20.77.87.95

Monsieur Olivier JOUCLA Conseiller Municipal délégué à la sécurité, Aux travaux sur le Domaine Public

